

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 3 immeubles d'habitation, créant 64 logements, comportant un défrichement de 0,75 ha,  
rue François Simon, à Saint-Julien-lès-Metz (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCCV Le Vallon de Saint Julien - 9, rue de Turique - 54000 NANCY », reçu complet le 11 janvier 2019, relatif au projet de construction de 3 immeubles d'habitation, créant 64 logements, comportant un défrichement de 0,75 ha, rue François Simon, à Saint-Julien-lès-Metz (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer 64 logements répartis sur 3 immeubles d'habitation, dont le permis de construire a été délivré le 29 décembre 2017 ;
- qui comporte un défrichement de 0,75 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains constitués de formations sensibles aux glissements de terrain (argiles de Levallois) et présentant des pentes de 10 à plus de 15 %, susceptibles de présenter un risque d'érosion en cas de défrichement (dessouchage) ;
- en zone « Bmt2 » du plan de prévention des risques (PPR) « mouvements de terrain » qui comporte des prescriptions concernant les nouvelles constructions, notamment sur les études de sols à réaliser, ainsi que sur les pentes et hauteurs des talus et exhaussements provisoires et définitifs ;
- au sein d'une zone qui fait l'objet d'études en cours, visant la révision des PPR, dont il ressort que le classement de l'aléa de la parcelle du présent projet est susceptible d'être revu à la hausse (matrice élaborée par le Bureau de recherches géologiques et minières en 2016) ;
- sur une parcelle de près de 0,92 ha qui intercepte un bassin versant naturel d'environ 2,7 ha et présente ainsi un enjeu accentué de gestion des eaux de ruissellement ;
- sur une parcelle boisée, limitrophe d'un boisement classé en « espace boisé protégé » au Plan Local d'Urbanisme (PLU), susceptible de présenter des enjeux de biodiversité ;
- à mi-pente d'un coteau, situation qui accentue la visibilité lointaine du projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts liés à la nature géologique du terrain, pour lesquels :
  - le dossier indique que le projet a obtenu un permis de construire et à fait l'objet d'une étude pour prendre en compte le risque de mouvement de terrain, sans davantage de précisions ;
  - il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude « G2PRO NF P 94-500 », tenant compte des risques de glissement de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux, afin de s'assurer que les conditions d'implantation du projet, tant pour le défrichage que pour le projet de construction, sont remplies et permettent la sécurité des usagers du site et des riverains en contrebas ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle du projet en tenant compte du bassin versant naturel intercepté en amont, compte tenu de la présence de riverains en aval et d'un enjeu d'inondation dans le secteur aval de la rue du Moulin, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse ;
- les impacts liés à la biodiversité, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse ;
- les impacts sur le paysage, liés à la situation du projet à mi-pente d'un coteau, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 3 immeubles d'habitation, créant 64 logements, comportant un défrichage de 0,75 ha, rue François Simon, à Saint-Julien-lès-Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « SCCV Le Vallon de Saint Julien » **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 FEV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG